

Ministry of Consumer and Commercial Relations

Registration Division

Real Property Registration Branch **BULLETIN NO. 97005**

DATE: Le 22 décembre 1997

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

Loi sur l'enregistrement des actes

Destinataires:

Registrateurs des droits immobiliers

Plans de renvoi réunis

Dans certains cas, il peut s'avérer utile d'intégrer à un plan de renvoi des représentations graphiques d'un bien-fonds dont une partie est enregistrée aux termes de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et les parties contiguës sont enregistrées aux termes de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. Cette pratique est acceptée dans tous les bureaux d'enregistrement immobilier où ces deux Lois s'appliquent.

Pour être acceptés, ces plans doivent être conformes aux exigences suivantes :

- 1. Deux schémas doivent figurés dans le coin supérieur droit du plan; un schéma destiné au système d'enregistrement des actes et un schéma destiné au système d'enregistrement des droits immobiliers. Ces schémas doivent respecter le modèle de la Formule 2 et les dispositions prévues à l'alinéa 20 (1) e) du Règl. de l'Ont. 43/96.
 - a) Le schéma relatif à l'enregistrement des actes doit rattacher les numéros de la partie aux lotissements existants et, soit aux numéros des actes existants enregistrés, soit aux cotes foncières attribuées aux lotissements existants, le cas échéant. Dans le système informatisé, le schéma doit aussi rattacher les numéros de la partie à la totalité ou à la partie du bien-fonds visé par la cote foncière; (exemple : les parties 1 à 6 constituent la totalité ou une partie du bien-fonds visé par la cote foncière ****). Si ce renseignement ne figure pas à l'intérieur du schéma, on peut l'inscrire juste en-dessous.
 - b) Le schéma relatif à l'enregistrement des droits immobiliers doit rattacher les numéros de la partie aux lotissements existants et, soit aux numéros de la parcelle sous-jacente, soit aux cotes foncières. Dans le système d'enregistrement manuel, le schéma doit aussi rattacher les numéros de la partie unifiée à la totalité, à la partie ou à l'ensemble du bien-fonds restant visé par les cotes foncières des parcelles sous-jacentes. Dans le système informatisé, le schéma doit rattacher les numéros de la partie unifiée à la totalité ou à la partie du bien-fonds visé par les cotes foncières des parcelles sous-jacentes.

- 2. Le bloc réservé à la demande de dépôt (Règl. de l'Ont. 43/96, Formule 7) doit faire état de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers et de la Loi sur l'enregistrement des actes; il n'est pas nécessaire de remplir deux blocs distincts.
- 4. Le certificat de l'arpenteur-géomètre (Règl. de l'Ont. 43/96, Formule 1) doit faire état de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers et de la Loi sur l'enregistrement des actes.

Comme ce plan sera inscrit dans les deux systèmes, deux droits d'enregistrement seront exigés, conformément au Règl. de l'Ont. 995.

Le présent bulletin remplace le bulletin 79011.

Ian Veitch

Directeur de l'enregistrement des immeubles

Katherine M. Murray

Directrice des droits immobiliers